



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Normal n°81 du 21 octobre 2015

SOMMAIRE

15-1018	portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Ange Casanova à l'occasion du match de football de Ligue 1 du 24 octobre 2015 opposant le GFC Ajaccio à l'OGC Nice
---------	---



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

Arrêté du 16 octobre 2015 n° 15-1018
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès
au stade Ange Casanova à l'occasion du match de football de Ligue 1 du 24 octobre 2015
opposant le GFC Ajaccio à l'OGC Nice

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code pénal ;
- Vu l'article L. 221-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

CONSIDERANT que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe du GFC Ajaccio le 24 octobre 2015;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de leurs déplacements en 2012 et 2013, les supporters niçois ont à plusieurs reprises provoqué des incidents graves et démontré leur volonté de rechercher l'affrontement avec les supporters adverses ou les forces de l'ordre ; qu'en particulier, le risque de trouble à l'ordre public provoqué par l'antagonisme entre supporters ultras corses et niçois a conduit ces trois dernières années le ministre de l'Intérieur à prononcer plusieurs interdictions de déplacement entre Nice et les villes de Bastia ou d'Ajaccio ;

CONSIDERANT la probabilité que certains supporters ultra de Nice, et notamment les éléments les plus durs d'entre eux, effectuant le déplacement le 24 octobre prochain, chercheront très certainement à provoquer les Ajacciens, supporters ou joueurs ;

CONSIDERANT que certains supporters ultra du SC Bastia, dont le déplacement à Ajaccio pour provoquer une confrontation avec les supporters niçois est possible, ont démontré leur capacité à s'organiser afin de mener des actions violentes ;

CONSIDERANT que les renseignements recueillis par les services de police, ainsi que la violence verbale telle qu'elle peut apparaître sur les différents blogs de supporters, démontrent le caractère haineux des relations entre certains supporters des clubs corses et niçois ;

CONSIDERANT la rareté des déplacements autorisés ces dernières années, en raison des arrêtés d'interdiction d'accès au stade et d'interdiction de déplacement en Corse pris respectivement par le préfet de Corse-du-Sud et le ministre de l'Intérieur renforçant le risque de faire de cette rencontre un symbole de la lutte que se livrent les supporters ultras ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la présence à Ajaccio et aux alentours du stade Ange Casanova, le samedi 24 octobre 2015, de certaines personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'OGC Nice ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et est susceptible de générer de graves troubles à l'ordre public,

SUR PROPOSITION de M. le directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le samedi 24 octobre, de 06h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'OGC Nice ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Ange Casanova, sis à Mezzavia, RN 194, et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- le rond-point de la route du STILETTO
- le rond-point situé entre la RN 194 et le chemin d' ACQUALONGA

Il est également interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'OGC Nice ou se comportant comme tel de circuler sur le parking du magasin Géant Casino Ajaccio en ses accès, en ce qu'ils font l'objet d'une convention de mise à disposition les jours de rencontre au profit du GFCA.

ARTICLE 2 : sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tout pétard ou fumigène, et de tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de Corse du Sud, le coordinateur pour la sécurité en Corse et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club et affiché en mairie d'Ajaccio, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Le Préfet,



Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.